



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 15/06/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas (partiellement)**

Présents : **Mme Eliane Souliers – MM. Yves Kervennal (partiellement) – Wahid Maamar – Guy Michelier – Francis Pascuito – Pascal Lefevre – Stéphane Cerutti**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 08 juin 2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Beziers Fc 3 / Thongue Et Libron Fc 1

54483806 – U17 D2 (B) du 22/03/2026

Ent. Meze loupian 2 / Beziers Fc 3

54483812 – U17 D2 (B) du 29/03/2026

Demande d'évocation de MEZE STADE F.C. au motif que le BEZIERS FC est susceptible d'avoir enfreint les règlements de manière répétée en matière de joueurs qui joueraient plusieurs matchs lors de deux jours consécutifs ou le même jour.

Il n'y a pas de réserves sur les feuilles de match concernées.

L'article 187-2 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF dispose que :

« **Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

L'article 147 des Règlements Généraux de la FFF dispose en son alinéa 2 que :

« *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

La demande d'évocation a été transmise au club de BEZIERS F.C. qui n'a pas transmis ses observations.

Il ressort des pièces versées au dossier que :

Les joueurs Imran [REDACTED] et [REDACTED] ont participé à la rencontre ENT. MEZE LOUPIAN / BEZIERS FC en U16 Territoire (B) du 21/03/2026 puis à la rencontre BEZIERS FC / THONGUE ET LIBRON FC en U17 D2 (B) du 22/03/2026.

Puis,

Le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre U16 Territoire (B) du 28/03/2026 puis à la rencontre U17 D2 (B) du 29/03/2026.

L'article 151-1 des règlements généraux de la FFF stipule : *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

L'article 215 des règlements généraux de la FFF stipule : « *Est passible d'une suspension, le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents règlements, son club encourrant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5 même en cas d'absence de réserves* ».

L'annexe 5 prévoit *une amende de 85€ minimum pour la participation d'un joueur à plus d'une rencontre.*

Considérant l'article 147 des règlements généraux, cités supra, les rencontres des 22/03/2026 et 29/03/2026 étant homologuées à la date à laquelle la Commission statue, il n'est plus possible d'en remettre en cause le résultat ni de prononcer leur perte par pénalité.

Il n'en demeure pas moins que la Commission reste compétente pour tirer les conséquences disciplinaires des infractions constatées.

La Commission relève que le BEZIERS FC a, à deux reprises, fait participer des joueurs à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs, en méconnaissance des dispositions de l'article 151-1 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission constate également que, lors de sa séance du 13/10/2025, elle avait déjà eu à connaître de faits identiques commis par l'équipe U17 D2 du BEZIERS FC.

A cette occasion, M. [REDACTED], Président du club, avait fait l'objet d'un rappel à l'ordre en sa qualité de Président ainsi que d'une suspension de deux mois dont un mois avec sursis en sa qualité de dirigeant responsable de l'équipe.

De son côté, M. [REDACTED], joueur du BEZIERS FC, avait été sanctionné, à titre pédagogique, de deux matchs de suspension avec sursis afin de lui permettre de prendre conscience de l'infraction commise.

Dès lors, ces deux licenciés se trouvent en situation de récidive, circonstance qui doit être prise en compte dans la détermination du quantum des sanctions à prononcer.

La Commission relève en outre que M. [REDACTED], éducateur inscrit sur les feuilles de match objet du présent litige, n'avait pas été sanctionné lors de la précédente procédure mais était déjà présent sur le banc de touche de l'équipe BEZIERS FC 3 lors des faits alors constatés.

En sa qualité d'éducateur responsable de l'encadrement de l'équipe, il lui appartenait de veiller au respect des règlements fédéraux.

Il doit par conséquent répondre des manquements relevés dans le présent dossier.

Enfin, si l'homologation des rencontres interdit toute remise en cause de leurs résultats, la Commission estime qu'afin de préserver l'équité sportive de la compétition et de sanctionner de manière proportionnée la réitération des infractions constatées, il y a lieu de prononcer le retrait d'un point au classement de l'équipe U17 D2 du BEZIERS FC pour chacune des rencontres au cours desquelles une infraction a été relevée.

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La Commission jugeant en premier ressort,
Dit,

- **Evocation Irrecevable**
- **Sanctionner l'équipe de BEZIERS FC 3 d'un retrait ferme de deux points au classement de son équipe U17 D2 pour infraction répétée aux règlements.**
- **Infliger à M. [REDACTED], Président de BEZIERS F.C., une suspension ferme de 5 mois à dater du lundi 22/06/2026 (Art 200 des RG FFF).**
- **Infliger à M. [REDACTED], éducateur de BEZIERS FC 3, une suspension ferme de 5 mois à dater du lundi 22/06/2026 (Art 200 des RG FFF).**
- **Infliger à M. [REDACTED], une suspension ferme de 3 matchs à dater du lundi 22/06/2026 (Art 215 des RG FFF).**
- **Infliger à MM. [REDACTED] et [REDACTED] deux matchs de suspensions avec sursis à dater du lundi 22/06/2026 (art 215 des RG de la FFF).**
- **Infliger au club de BEZIERS F.C. une amende de 200 € (2x100 € annexe 5 des RCO de la FFF).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologations.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MM. Gilles Phocas et Yves Kervennal n'ont participé ni aux délibérations ni à la décision de ce dossier.

Sc Lodeve / Muc Football

54090699 – D4 (B) du 31/05/2026

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. [REDACTED], Arbitre central de la rencontre ;
- M. [REDACTED], Président de SC LODEVE ;
- M. [REDACTED], éducateur de SC LODEVE ;
- M. [REDACTED], joueur n°9 de SC LODEVE ;
- M. [REDACTED], joueur licencié à PALAVAS CE,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



qui se tiendra le :

lundi 22 juin 2026 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Le Président,
Gilles Phocas

Le Secrétaire,
Guy Michelier